son intention que son corps gise." En même temps, " il fonde une chapelle de Nostre-Dame, de sainct Jehan et de madame saincte Anne au chastel du Plessier," et veut " qu'une messe y soit célébrée chaque jour pour le repos de son âme." Il ratifie d'ailleurs les fondations " ordonnées par son père monsieur Mathieu de Roye et Jehanne de Quiérisy, sa mère," et laisse " toute l'armoyrie et artillerie, biens ustenciles et autres biens meubles qui seront trouvés au chastel maison et ville du Plessier, pour estre et apartenir à Mathieu son fils et héritier à l'héritage."

Ces dispositions testamentaires déjà fort explicites de Jean de Roye se trouvent confirmées, 87 ans plus tard, par celles de Guy de Roye, son petit-fils. Mathieu de Roye n'avait pas mis à exécution les dernières volontés de son père. Guy essaya bien tardivement, il est vrai, et comme à contre-cœur de réparer cette regrettable négligence. Le 27 juillet 1463, il fit insérer dans son testament les clauses suivantes : " Pour ce que feu monsieur Jehan de Roye, tayon dudit testateur, auquel Dieu pardonne, ordonna en son testament, qu'après son trespas le chef de madame sainte Anne, qui est en la chapelle du Plessy, fust mis pour demeurer en l'église d'Ourscamp, à condition que les religieux de la dite église d'Ourscamp seront tenus de dire et célébrer en chacune sepmaine de l'an à tousjours une messe pour le dit défunt Messire Jehan de Roye, iceluy-testateur, en accomplissant la volonté dudit feu seigneur, son tayon, a voulu et veut que ledit chef de sainte Anne soit mis pour demeurer en la dite église d'Ourscamp, comme dit est ; c'est à savoir en la chapelle où gisent les feux seigneurs tayon et taye dudit monseigneur Jehan de Roye en laquelle chapelle